



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 18 JUIN 2012

MAI 2012

tome 1

SOMMAIRE

ARS

DT 11

Arrêté N °2012117-0003 - Arrêté portant DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux - de l'instauration des périmètres de protection, AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public des captages communaux de Laroque de Fa : source "Font de Signes" et source des "Canelles"	1
Arrêté N °2012146-0025 - Décision ARS- LR/2012-600 portant rejet d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie BALDY MEJEAN à Carcassonne	20

DDTM 11

SEADR

Arrêté N °2012150-0014 - Arrêté préfectoral n °2012 fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique (Vins de Pays) pour la Campagne 2011-2012	23
--	----

SEMA

Arrêté N °2012123-0014 - Arrêté préfectoral portant opposition à déclaration concernant un projet de forage et de prélèvement à but d'irrigation agricole sur la commune de LAGRASSE pour la SCEA LES AUZINES	28
Arrêté N °2012132-0008 - Arrêté préfectoral modificatif portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement de la station d'épuration de la commune de Fabrezan	30

SUEDT

Arrêté N °2012118-0015 - Arrêté n ° 2012 relatif à l'ouverture d'une enquête préalable portant sur la demande de permis d'aménager, sollicitée par Messieurs Damien ROUSSEAU et Serge SERRIS, pour le projet de réalisation d'un lotissement de 34 lots constructibles, dénommé « La Résidence des Aspres», sur le territoire de la commune de ROUBIA	35
Arrêté N °2012118-0018 - Arrêté portant annulation de l'arrêté n ° 2012062-0011 d'ouverture de l'enquête publique relative à la demande de permis d'aménager, sollicitée par Messieurs Damien ROUSSEAU et Serge SERRIS, pour le projet de réalisation d'un lotissement de 34 lots constructibles, dénommé « La Résidence des Aspres», sur le territoire de la commune de ROUBIA	38
Arrêté N °2012123-0008 - PORTANT AGRÉMENT DU BARÈME D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE SANGLIER ET DE GRAND GIBIER SOUMIS A PLAN DE CHASSE	40

Arrêté N °2012145-0009 - Arrêté modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CLERMONT SUR LAUQUET	43
Arrêté N °2012151-0012 - Arrêté modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de AURIAC	48
Arrêté N °2012151-0014 - Arrêté modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de FEUILLA	52
Arrêté N °2012152-0003 - Arrêté de création de la réserve de chasse communale de CAILHAU	56
Arrêté N °2012152-0004 - Arrêté de modification de la réserve de chasse communale de ARTIGUES	58
Arrêté N °2012088-0013 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Hôtel Cité	60
Arrêté N °2012088-0014 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Agence MAPA	63
Arrêté N °2012095-0001 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées	66

DREAL

UT 11

Arrêté N °2011276-0010 - Arrêté préfectoral N ° 2011276-0010 prescrivant à la Société EFISOL des actions de remise en état de son site de fabrication de mousses polyuréthanes situé sur le territoire de la commune d'ESPERAZA	69
Arrêté N °2012023-0003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément pour la collecte des huiles usagées au profit de la société CHIMIREC SOCODELI	74
Arrêté N °2012121-0003 - Arrêté préfectoral donnant acte à la Société PATEBEX de sa déclaration de cessation d'exploitation totale de la carrière située sur la commune de SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN au lieu- dit «Les Arènes» et levant l'obligation de constitution des garanties financières	75
Arrêté N °2012124-0003 - Arrêté préfectoral mettant en demeure M. GRAUBY Jean de procéder au réaménagement définitif et fournir un dossier de cessation d'activité définitif pour la carrière de graves naturelles qu'il exploite sur le territoire des communes de CAMURAC au lieu- dit « Lairolle » et BELCAIRE au lieu- dit « le Caousoul »	76
Arrêté N °2012128-0006 - Arrêté préfectoral actualisant le classement des installations classées pour la protection de l'environnement concernées par la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement " déchets " SOCIETE SITA SUD à CARCASSONNE au lieu- dit " L'Annolier "	78
Arrêté N °2012150-0006 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de la société PIECES AUTO OCCASION pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage	80

Arrêté N °2012150-0007 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de la société PEYRIAC AUTO DISTRIBUTION pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage	83
Arrêté N °2012137-0008 - ARRETE autorisant la réalisation de travaux sur les ouvrages de la concession hydroélectrique de la chute de La Forge, sur l'Aude, par la commune de Quillan	84
ONF	
Arrêté N °2012107-0009 - Arrêté préfectoral relatif à l'application du Régime Forestier en forêt communale de Belcaire	87
Préfecture de l'Aude	
pref11- CABINET	
Arrêté N °2012124-0004 - Arrêté portant attribution de la Médaille acte de Courage et dévouement en faveur de M. le Brigadier Patrick PUIG DU csp DE CARCASSONNE	95
Arrêté N °2012131-0024 - ARRETE portant attribution de la Médaille de la Famille Française - Promotion du Dimanche 3 juin 2012	96
pref11- SECRETARIAT GENERAL	
Arrêté N °2012131-0014 - Arrêté préfectoral instituant auprès de la commune de Peyriac Minervois une régie de recette de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations	98
Arrêté N °2012131-0015 - Arrêté préfectoral nommant M. Charles MOYA régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations - commune de PEYRIAC MINERVOIS	100
Arrêté N °2012143-0014 - Arrêté portant approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de Revel	102
pref11- Sous- Préfecture de LIMOUX	
Arrêté N °2012132-0004 - ARRETE PREFECTORAL portant RENOUELEMENT de l'HOMOLOGATION de la PISTE de MOTO- CROSS d'ALAIRAC et portant HOMOLOGATION d'une PISTE de COURSE sur PRAIRIE sur le CIRCUIT d'ALAIRAC.	104
pref11- Sous- Préfecture de NARBONNE	
Arrêté N °2012121-0004 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Hautes Corbières	111
Arrêté N °2012145-0011 - arrêté portant sur l'attribution de l'agrément d'un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue	113
Arrêté N °2012145-0012 - portant sur l'attribution de l'agrément d'un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue	116
Arrêté N °2012145-0014 - portant sur l'attribution de l'agrément d'un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue	119

Arrêté N °2012145-0016 - portant sur l'attribution de l'agrément d'un
établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité
professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue

..... 122



PREFET DE L'AUDE

Arrêté N° 2012117-0003

portant

***DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection,***

***AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU
en vue de la consommation humaine,
pour la production et la distribution par un réseau public***

***des captages communaux de Laroque de Fa :
source « Font de Signes » et source des « Canelles »***

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Laroque de Fa en date du 18/11/2005 ;

Vu le rapport de M. Jean-Pierre FAILLAT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, en date du 20/06/2011 ;

Vus les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15/11/2011 au 29/11/2011 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16/01/2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 25 avril 2012 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Laroque de Fa, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Laroque de Fa ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Laroque de Fa:

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des sources Font de Signes et des Canelles, sises sur la commune de Laroque de Fa ;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- la cessibilité et l'acquisition des captages et des terrains nécessaires à l'instauration des périmètre de protection immédiate des sources; la commune de Laroque de Fa est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, l'ouvrage et ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES ;

Sources Font de Signes :

Les captages de la Font de Signes sont localisés à 0,5 km à l'Ouest-Sud-Ouest du centre du village.

Font de Signes amont (ancien captage) :

Commune : Laroque-de-Fa - Lieu-dit « La Prouzanque » - Section :B1 Parcelle : N° 220

Cordonnées Lambert III : X = 618.138 Y = 3 072.760

Cordonnées Lambert II étendu: X = 618.174 Y = 1 772.415

Altitude : Z = 465 m N.G.F.

Code BSS : 10781X005/SIGNES

Code de la masse d'eau : 6 502 - Calcaires, marnocalcaires et schistes du massif de Mouthoumet

Code de l'entité hydrogéologique : 557b - Bas Languedoc/Mouthoumet et Corbières

Font de Signes aval (nouveau captage) :

Commune : Laroque-de-Fa - Lieu-dit « La Prouzanque » - Section :B1 Parcelle : N° 158

Cordonnées Lambert III : X = 618.146 Y = 3 072.722

Cordonnées Lambert II étendu: X = 618.182 Y = 1 772.377

Altitude : Z = 465 m N.G.F.

Code BSS : pas de code

Code de la masse d'eau : 6 502 - Calcaires, marnocalcaires et schistes du massif de Mouthoumet

Code de l'entité hydrogéologique : 557b - Bas Languedoc/Mouthoumet et Corbières

Le captage amont est un puits alimenté par des drains. Ses eaux sont dirigées gravitairement vers un collecteur situé à une trentaine de mètres en aval du captage.

Le captage nouveau se présente également sous la forme d'un puits dont l'eau est collectée par un drain. Elle est dirigée dans un bassin de mise en charge de la canalisation d'adduction. L'eau du captage amont passe dans ce nouvel ouvrage via une canalisation.

Source des Canelles :

Ce captage est situé à la sortie Est de Laroque-de-Fa, en bordure et en rive droite du ruisseau du Sou et en bordure de la route D613.

Commune : Laroque-de-Fa - Lieu-dit « Laragnic » - Section : A2 Parcelle : N°771

Cordonnées Lambert III : X = 618.810 Y = 3 073.058

Cordonnées Lambert II étendu: X = 618.848 Y = 1 772.714

Altitude : Z = 485 m N.G.F.

Code BSS : 10781X0022/CANEL

Code de la masse d'eau : 6 502 - Calcaires, marnocalcaires et schistes du massif de Mouthoumet

Code de l'entité hydrogéologique : 557b - Bas Languedoc/Mouthoumet et Corbières

L'ouvrage de captage est constitué d'un abri en béton collectant l'eau de la source directement à sa sortie de la roche calcaire. L'accès au captage s'effectue par un regard de visite fermé par un tampon et situé sur la partie supérieure de la cuve.

Ce captage constitue la ressource d'appoint et de secours de la commune.

L'aquifère de ces sources est constitué de formations calcaires et l'imperméable basal de formations de schistes. Ces captages sont alimentés par des écoulements se produisant au sein de ces calcaires fissurés et karstifiés.

Ces eaux sont de type bicarbonaté calcique, avec une salinité assez importante. Elles répondent aux normes physicochimiques et bactériologiques des eaux brutes destinées à la consommation humaine. Elles sont cependant sujettes à des contaminations bactériologiques.

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE.

*En application des dispositions de l'article L.214-1 du Code de l'Environnement et de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature des opérations annexées à l'article R.214-1 du même code, les prélèvements issus de ces captages s'effectuent à partir d'un système aquifère souterrain autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau. Pour répondre aux besoins de la collectivité, le débit annuel sollicité est de 8 500 m³ pour les sources de Font de Signes (eaux provenant du même aquifère) et de 5 600 m³ pour la source des Canelles. Le volume total prélevé pour chacune de ces deux sources étant inférieur à 10 000 m³/an, **ces prélèvements ne sont donc pas soumis à Déclaration ou à Autorisation.***

La commune de Laroque de Fa est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages de Font de Signes et des Canelles dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

Sources Font de Signes (débits captage amont + captage aval)

- débit de prélèvement horaire: 5 m³
- débit de prélèvement journalier: 50 m³
- débit de prélèvement annuel: 8 400 m³

Source des Canelles :

- débit de prélèvement horaire: 5 m³
- débit de prélèvement journalier: 50 m³
- débit de prélèvement annuel: 5 600 m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des captages des sources Font de Signes et des Canelles sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Laroque de Fa.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté.

6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée :

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II- Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Laroque de Fa et la l'Autorité Sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

6.2 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate (PPI), rapprochée (PPR) et éloignée (PPE) :

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Laroque de Fa et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

6.3 : Aménagement de captages et Périmètres de Protection Immédiate :

Sources Font de Signes

Aménagements à réaliser sur les captages :

Source Amont :

- remplacement du joint d'étanchéité du capot d'accès,
- réfection du crépis extérieur de la margelle,
- réfection des joints d'étanchéité entre les buses ainsi que celui entre la margelle et la dalle extérieure.

Collecteur de la source Amont :

- mise en place sur le débouché du trop-plein d'un grillage à maille fine,
- déconnexion du drain débouchant dans ce collecteur et diriger ses eaux jusqu'au fossé bordant le chemin, à l'aval du nouveau captage et placer une grille millimétrique sur le débouché de cette conduite.

Source Aval :

- réalisation d'une dalle périphérique autour de la margelle, bien ancrée dans le sol, d'un mètre de large au minimum et pentée vers l'extérieur;
- jointoyage entre chaque buses et étanchéification de l'intérieur du captage, notamment entre le capot et la dalle de recouvrement de la margelle;
- création sur la margelle d'une deuxième grille d'aération, à l'opposé de celle déjà existante.

Les Périmètres de Protection Immédiate :

Le périmètre de protection immédiate de l'ancien captage (captage amont) englobe une partie de la parcelle n° 220 de la section B de la commune de Laroque-de-Fa. Cette parcelle appartient en pleine propriété à la commune de Laroque-de-Fa.

Le PPI du nouveau captage (captage aval) est constitué des parcelles n° 158(pour partie), 221(pp) et 222, de la section B de la commune de Laroque-de-Fa.

Les parcelles n° 221 et 222 appartiennent en pleine propriété à la commune de Laroque-de-Fa. La parcelle n°158 appartient quant à elle en pleine propriété à un privé. La commune doit donc faire l'acquisition de la partie de cette parcelle située dans le PPI. Ce dernier devra être borné par un géomètre expert et fera l'objet d'un détachement parcellaire avec attribution d'un nouveau numéro cadastral.

Ces deux périmètres doivent être fermés par une clôture grillagée de 2 m de haut, à maille de 5 cm environ, munie d'un portail fermant à clef, interdisant l'intrusion de tout animal ou personne non autorisée.

La clôture du captage aval doit être installée à 5 m au minimum du captage et de la position du drain.

Source des Canelles

Aménagements à réaliser sur le captage :

- étanchéification du capot d'accès,
- suppression de la colonne d'eau à usage agricole.

Le Périmètre de Protection Immédiate :

Le PPI englobe une partie de la parcelle n° 770, section A de la commune de Laroque-de-Fa. Cette parcelle est propriété de la commune.

Cette zone doit être fermée par une clôture grillagée de 2 m de haut, à maille de 5 cm environ, munie d'un portail fermant à clef, interdisant l'intrusion de tout animal ou personne non autorisée.

Prescriptions affectant les trois PPI :

Les parcelles ou parties de parcelles inscrites dans ces périmètres de protection immédiate doivent être et demeurer propriété de la commune de Laroque-de-Fa.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Sont notamment interdits les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, l'épandage de matières susceptibles de polluer les eaux souterraines quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Ces zones et leurs installations doivent être soigneusement entretenues et contrôlées périodiquement. En particulier, la végétation présente sur ces sites doit être régulièrement taillée (taille manuelle ou mécanique) et être aussitôt évacuée. Toute utilisation d'herbicides, de fongicides, d'insecticides, d'engrais et autres produits phytosanitaires est interdite.

Leur surface doit être maintenue régaliée pour limiter la stagnation et l'infiltration d'eaux superficielles dans ces zones et surtout au contact des captages. Si besoin des fossés étanches d'évacuation devront être réalisés.

Les captages doivent faire l'objet une fois par an au minimum d'une vidange et d'un nettoyage. Leurs aérations doivent être régulièrement nettoyées et leur grillage remplacé si nécessaire.

Le génie civil, les vannes et les dispositifs de fermeture à clé doivent être vérifiés et entretenus périodiquement.

Les accès à ces périmètres doivent être maintenus dégagés et carrossables.

Un carnet d'entretien doit être tenu à jour pour chaque captage en y reportant toutes les opérations de maintenance effectuées (date et nature des interventions) : les interventions programmées selon un échéancier annuel ainsi que les interventions liées à des pannes, réparations ou tout autre évènement exceptionnel.

6.4 : Périmètres de Protection Rapprochée :

Sources Font de Signes

Un périmètre commun aux deux captages est instauré; il s'étend vers le Nord et correspond aux terrains proches des captages.

Situées dans la **section B1** de la commune de Laroque-de-Fa, les parcelles incluses dans ce PPR sont les suivantes : **n° 96 à 99, 158 (pour partie) ,159 à 169, 170 (pour partie), 171, 203, 204, 205, 218 à 227 et 792.**

Source des Canelles

Le périmètre de protection rapprochée correspond au massif calcaréo-carbonaté, au Sud de la source. Il englobe les parcelles suivantes, toutes situées sur la commune de Laroque de Fa :

- **section A2 : n° 769 à 773, 1848 et 1849 (pour partie),**
- **section A6 : n° 1599, 1602, 1603 et 1604,**
- **section B2 : n° 463 et 464**

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du PPR des sources de Font de Signes et de celui de la source des Canelles.

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

6.4.1 Installations et activités interdites

Les interdictions ne s'appliquent pas aux ouvrages et activités nécessaires à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés ou à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP.

- **Afin de préserver l'intégrité, les potentialités ainsi que la protection de l'aquifère, sont interdits :**

- tous nouveaux captages, quel que soit l'usage, à l'exception des ouvrages qui pourraient être nécessaires pour assurer le renforcement de la ressource publique en eau potable, les ouvrages publics d'étude ou de surveillance des eaux souterraines sous réserve qu'ils soient équipés de manière à éviter la percolation de substances polluantes vers les eaux souterraines ;

- les travaux hydrauliques, fouilles, tranchées, excavations non destinées à l'alimentation en eau potable publique ;

- la création de plans d'eau et mares ;

- l'exploitation et le remblaiement de carrières ou gravières ;

- **Afin d'éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution, sont interdits :**

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages

- les installations classées et autres activités industrielles présentant un risque pour les eaux superficielles ou souterraines ;

- les dépôts de véhicules, aires de démontage ou de recyclage de véhicules à moteur ou d'engins agricoles, les aires de lavage ;

- le dépôt, le stockage ou canalisation de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les hydrocarbures, les produits chimiques et agro-pharmaceutiques, les ordures ménagères, les déchets industriels, les gravats, les eaux usées et les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange,...) ;

- Constructions diverses

- la création, l'extension ou le changement de destination de tous types de constructions y compris les habitations légères et de loisirs ;

- les terrains de camping et de caravaning ainsi que les aires d'accueil des gens du voyage ;

- Infrastructures linéaires et activités liées

- la réalisation de nouvelles voies de communication (routes, chemins ou pistes), l'utilisation de pistes à l'exception des ayants droit ;

- les aires de pique-nique et de stationnement de caravanes, de camping-car, de véhicules ou engins à moteur ;

- le stationnement de caravanes et de camping-cars ;

- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication, des accotements de chaussées et des espaces publics ;

➤ Activités agricoles et animaux

- toute activité d'élevage : pacage, pâturage, parcage, stabulation et abris à bétail ;
- toutes cultures y compris les jardins potagers et d'agrément ;
- l'épandage de fumiers, lisiers, vinasses, déchets de distillerie (à l'exception du marc de raisin répondant à la norme NF44-051), de vinasses, de boues industrielles, de boues de station d'épuration;
- l'utilisation d'engrais et produits phytosanitaires;
- la suppression de l'état boisé des parcelles; l'exploitation normale du bois est cependant autorisée; les zones boisées doivent être classées dans le document d'urbanisme en espace boisé à conserver ;
- la suppression de talus et haies ;
- les colonnes d'eau à usage agricole (celle implantée à proximité du captage des Canelles doit être déplacée en dehors du PPR et aussi à l'aval possible du captage);

➤ Divers

- les cimetières, inhumation en terrain privé et enfouissement de cadavres d'animaux;
- le rejet de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines :eaux usées, rejets d'assainissements, boues industrielles, vinasses,...;

● **6.4.2 Installations et activités réglementées**

- la culture des vignes situées sur la partie de la parcelle n° 158 (Font de Signes), est autorisée sous condition que soient appliqués des traitements phytosanitaires ou engrais aussi réduits que possible et rigoureusement contrôlés par la Chambre d'Agriculture ; l'apparition de tout indice de pollution pouvant être rattachée à ces pratiques entraînera la suppression de cette dérogation ;
- l'autorisation préalable de l'autorité sanitaire sera requise pour :
 - la création ou la modification des conditions d'utilisation des voies de communication,
 - la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
 - les explorations et investigations spéléologiques, en particulier les traçages; l'autorisation sera conditionnée par l'utilité de ces activités dans la connaissance des hydrogéosystèmes captés et la certitude qu'il n'y aura pas d'effets contraire au maintien de la qualité de l'eau ;
- l'usage du bâtiment existant, implanté sur la parcelle n° 227 propriété de la commune de Laroque de Fa et située dans le PPR de la source Font des Signes, peut être autorisé en tant que local technique destiné au fonctionnement des installations d'alimentation publique en eau potable et dans la mesure où son usage ne génère pas d'eaux usées; le puits sec existant doit être comblé et les deux caravanes présentes sur cette même parcelle doivent être enlevées ;
- tous les captages non utilisés situés dans les deux PPR et notamment celui situé sur la parcelle n°160, dans le PPR de la source Font de Signes, doivent être comblés après découvelage sur un mètre sous la surface, par des graviers du fond jusqu'à 1 mètre du sol, puis sur un géotextile, par des limons argileux jusqu'à la surface ;
- les puits existants et utilisés ainsi que celui situé sur la parcelle n° 220, dans la mesure où la commune ferait l'acquisition de cette parcelle et désirerait conserver ce puits en secours pour l'alimentation publique, doivent être pourvus d'une margelle étanche d'un mètre de hauteur au-dessus du sol, et fermée dans sa partie supérieure par une couverture étanche et cadernassée; les parois intérieures doivent être rendues également étanches dans la partie non captante; la margelle doit être ceinturée par une dalle de propreté bétonnée, ancrée dans le sol, sur 1 m de largeur, pentée vers l'extérieur;

- le passage pour bovins situé dans le PPR de Font des Signes, en pied d'escarpement, au nord des parcelles n° 96 à 99 et 171, est autorisé sous réserve que la clôture délimitant ce passage soit maintenue en bon état et que le bétail n'y stationne pas;
- les parcelles non boisées doivent être conduites en prairies fauchées et récoltées, non pâturées, sans épandage de déjections animales ou de tout autre produit fermentescible;
- la collectivité doit faire l'acquisition des terrains qui lui seront proposés, en privilégiant l'acquisition des parcelles ou des zones humides les plus proches des PPI et des parcelles les plus sensibles au lessivage; elle doit également contribuer à la non prolifération des friches, notamment en procédant au boisement de ces parcelles dès lors que le boisement ne nuit pas aux équilibres écologiques ou au potentiel de dénitrification des zones humides ou en les louant à des exploitants agricoles intéressés par une conduite en prairie fauchée, non pâturée ou toute pratique agricole non polluante.

Après signature de l'arrêté de DUP, la collectivité devra veiller à tenir des réunions de sensibilisation des usagers et des occupants de ces PPR et à mettre en place un suivi agronomique.

La totalité de l'emprise du P.P.R. devra constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau dans le Plan Local d'Urbanisme.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère profond. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

6.5 : Périmètre de Protection Eloignée :

Le PPE des sources Font de Signes s'étend principalement vers le nord sur une superficie d'environ 0,5 km².

Celui de la source des Canelles s'étend vers le Sud. Sa superficie est d'environ 0,9 km². Il correspond aux bassins versants des ruisseaux des Carrières et des Pujals.

Dans les PPE, en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eaux souterraines de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, les documents d'incidence ou d'impact à fournir doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté, engendrés par le projet.

L'implantation d'installations soumises à autorisation et à déclaration selon la nomenclature des installations classées de la loi sur l'eau, doit obtenir obligatoirement l'avis favorable de l'autorité sanitaire, après avis d'un hydrogéologue agréé.

A l'intérieur de ces périmètres, les administrations chargées de délivrer des déclarations ou autorisations d'activités à risque de pollution, veilleront à la stricte application des prescriptions réglementant ces installations. On veillera également au strict respect des différentes réglementations générales.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :

La commune de Laroque de Fa est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir des sources Font de Signes et des Canelles, dans le respect des modalités suivantes :

- la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ; les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée ; ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées.
- les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers ; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.

Les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service. Les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

Le remplacement des branchements publics de réseaux en plomb doit être poursuivi; une information circonstanciée des particuliers, relative aux risques de saturnisme et à la nécessité de procéder rapidement au remplacement des parties privatives de réseaux en plomb, doit également être réalisée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux de ces captages étant sujettes à des contaminations bactériologiques, leur désinfection en continu avant distribution s'avère donc indispensable. Elles font déjà l'objet d'un traitement de désinfection. Celles de la source de Font de Signes sont traitées par un dispositif aux U.V., en sortie de la bêche de reprise et celles de la source des Canelles sont traitées par un système de chloration en sortie du captage, sur la conduite d'adduction-distribution.

Ces dispositifs de traitement doivent être maintenus.

Le potentiel de dissolution du plomb est élevé. La collectivité est donc tenue de procéder au remplacement de la totalité des branchements en plomb, avant fin 2013.

Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doit être soumis à l'avis préalable de la l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement,
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre,
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,

- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau,
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier,
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Laroque de Fa devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon de ces captages (notamment délibération communale) n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 14 : ACCES AU CAPTAGE

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement aux captages. A cette fin, il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Laroque de Fa.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification au propriétaire des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 16 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 18 : MESURES EXECUTOIRES.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,
 Le Maire de la commune de Laroque de Fa,
 Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 Le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude,
 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de Laroque de Fa.

CARCASSONNE, le 10 MAI 2012

Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général de la préfecture

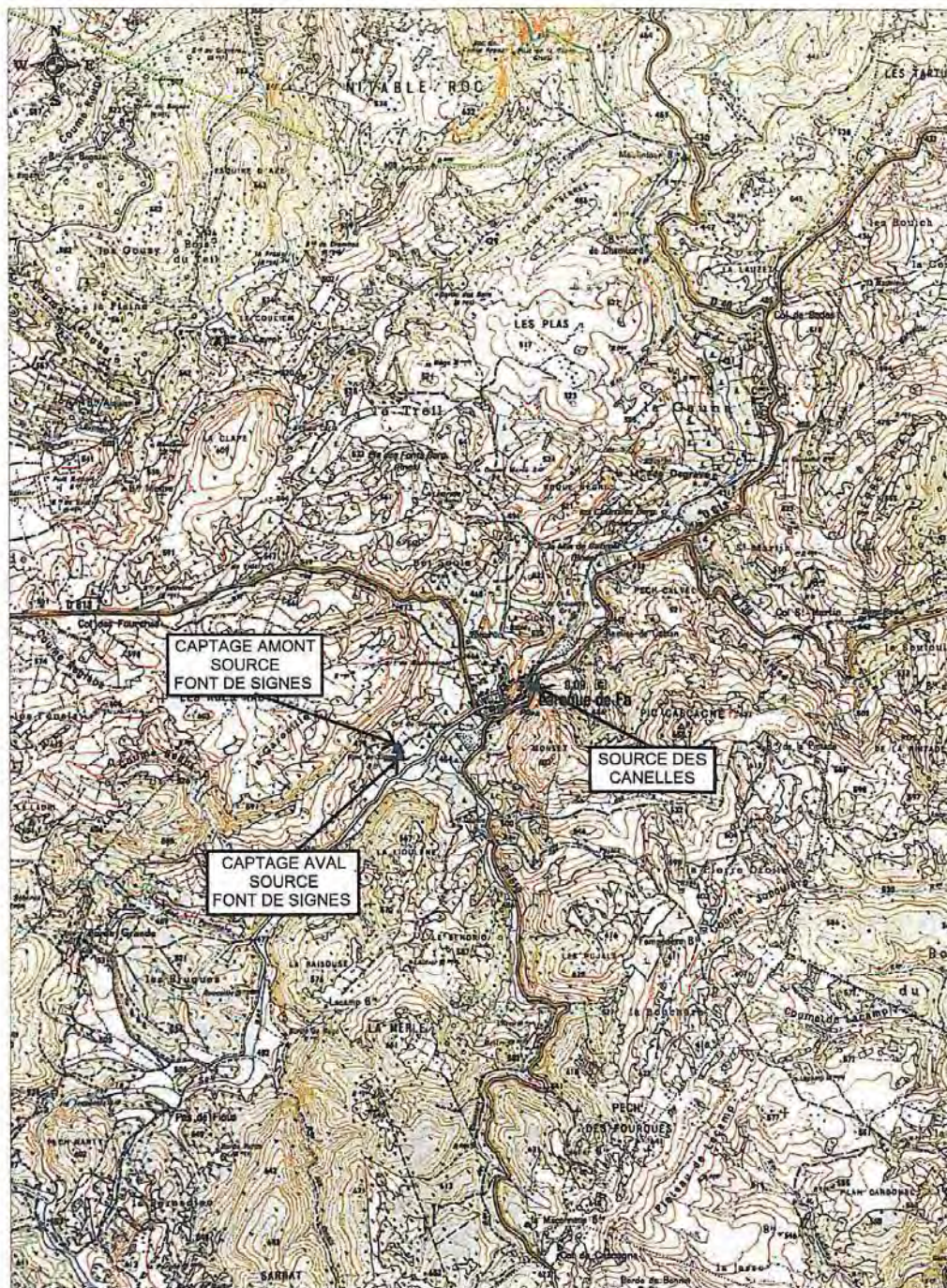
Olivier DELCAYROU

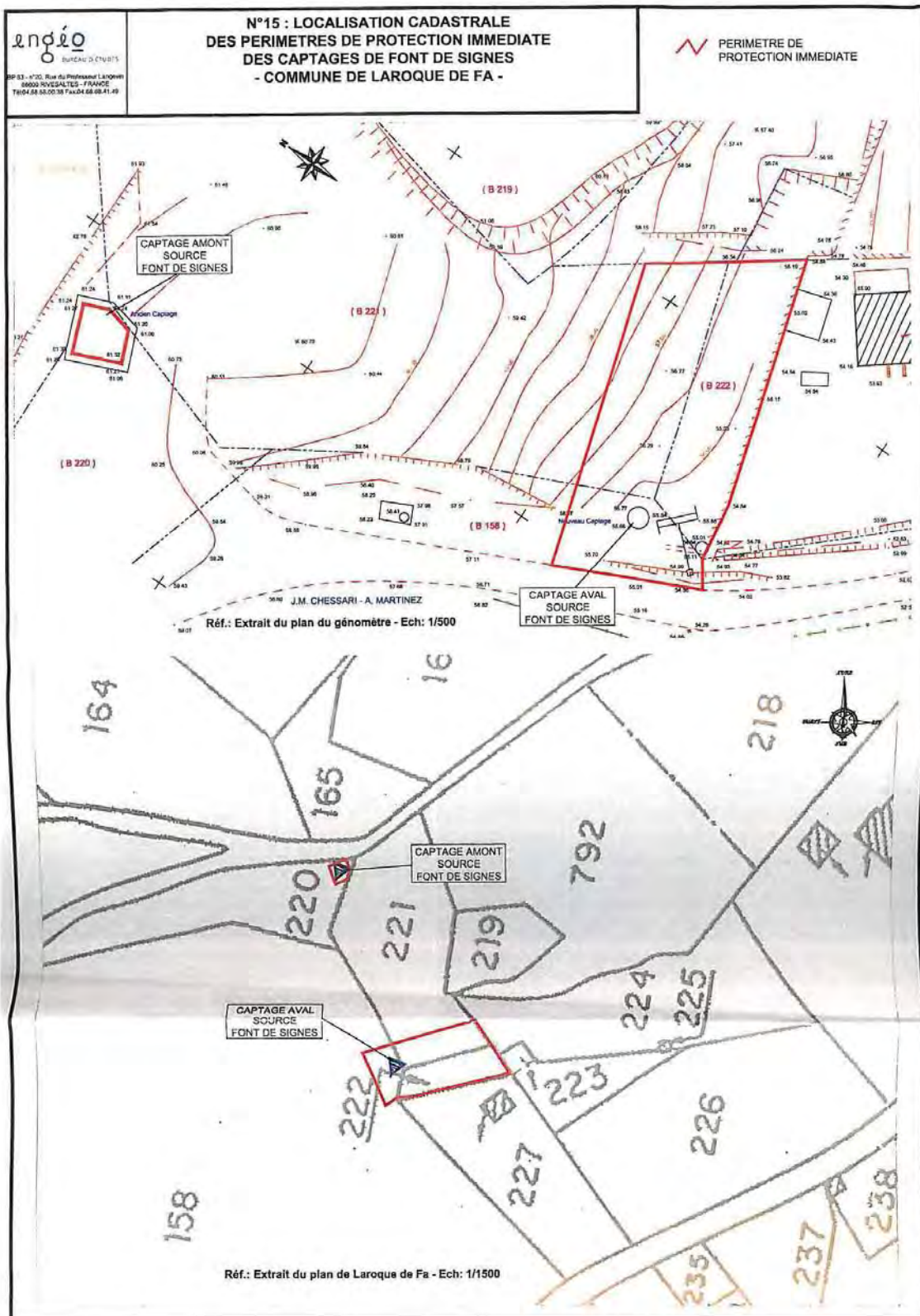
engéo
BUREAU D'ÉTUDES

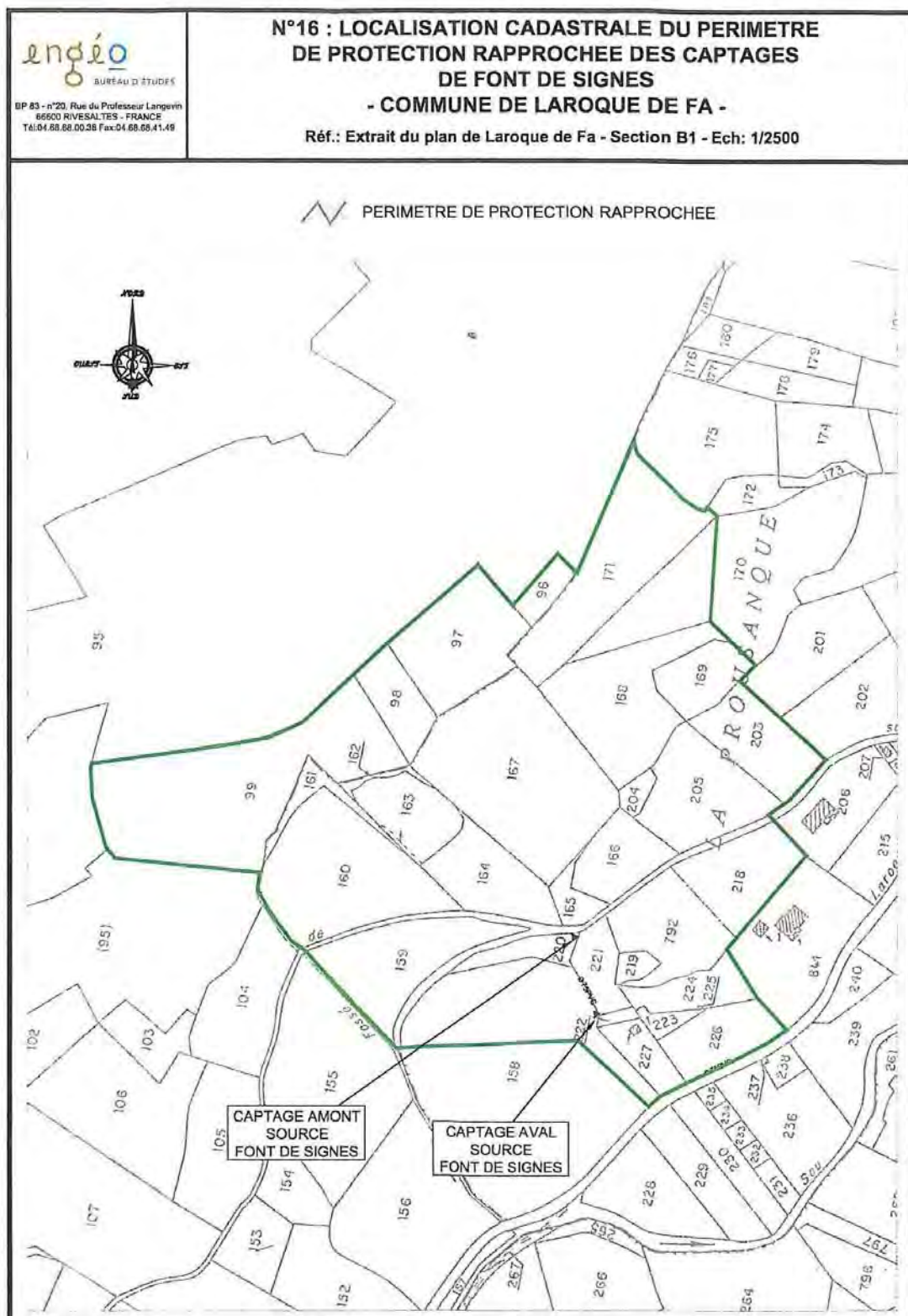
BP 83 - n°20, Rue du Professeur Langevin
66600 RIVESALTES - FRANCE
Tél:04.68.68.00.38 Fax:04.68.68.41.49

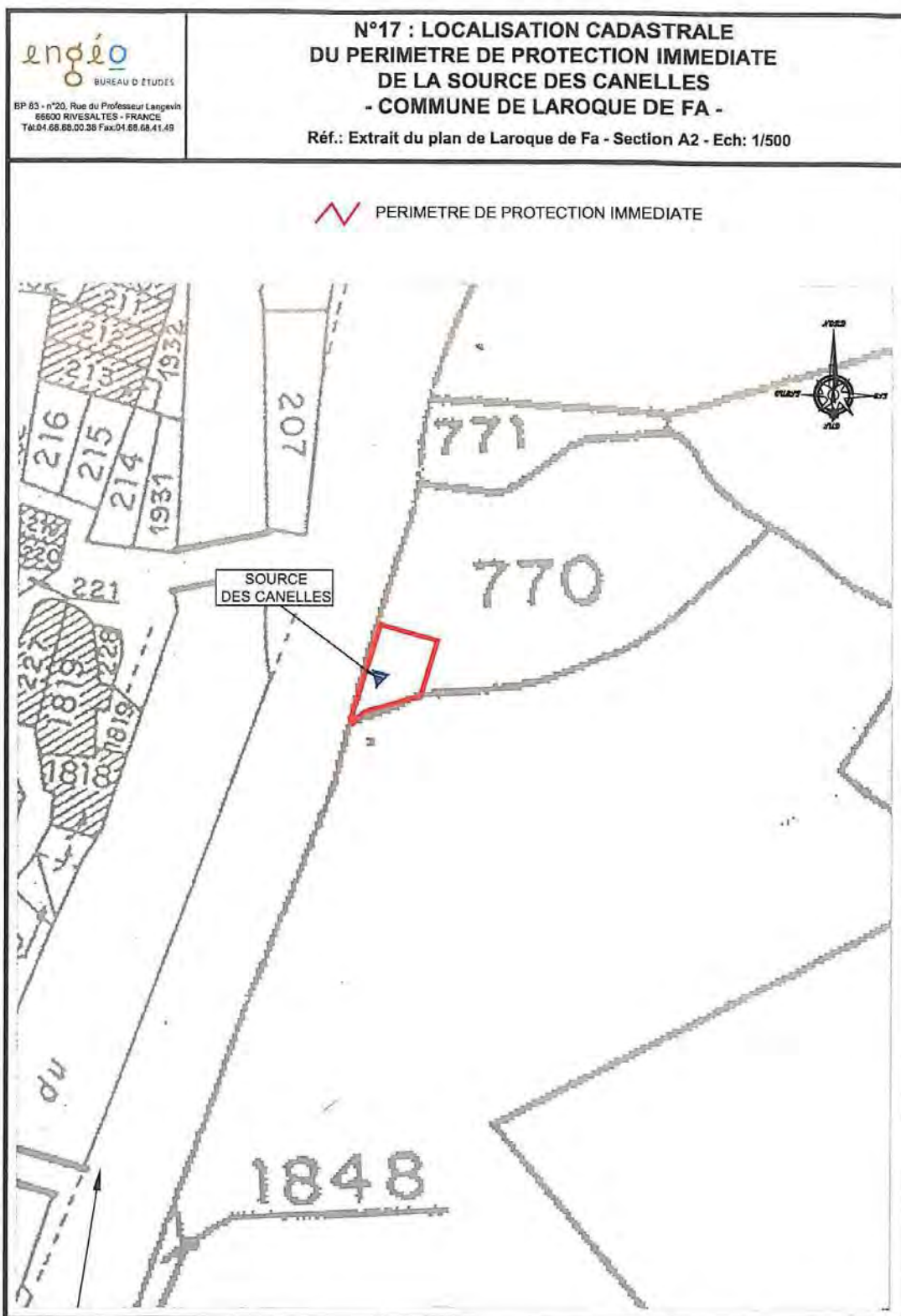
**N°1 : LOCALISATION GEOGRAPHIQUE
DE LA SOURCE DES CANELLES
ET DES CAPTAGES DE FONT DE SIGNES
- COMMUNE DE LAROQUE DE FA -**

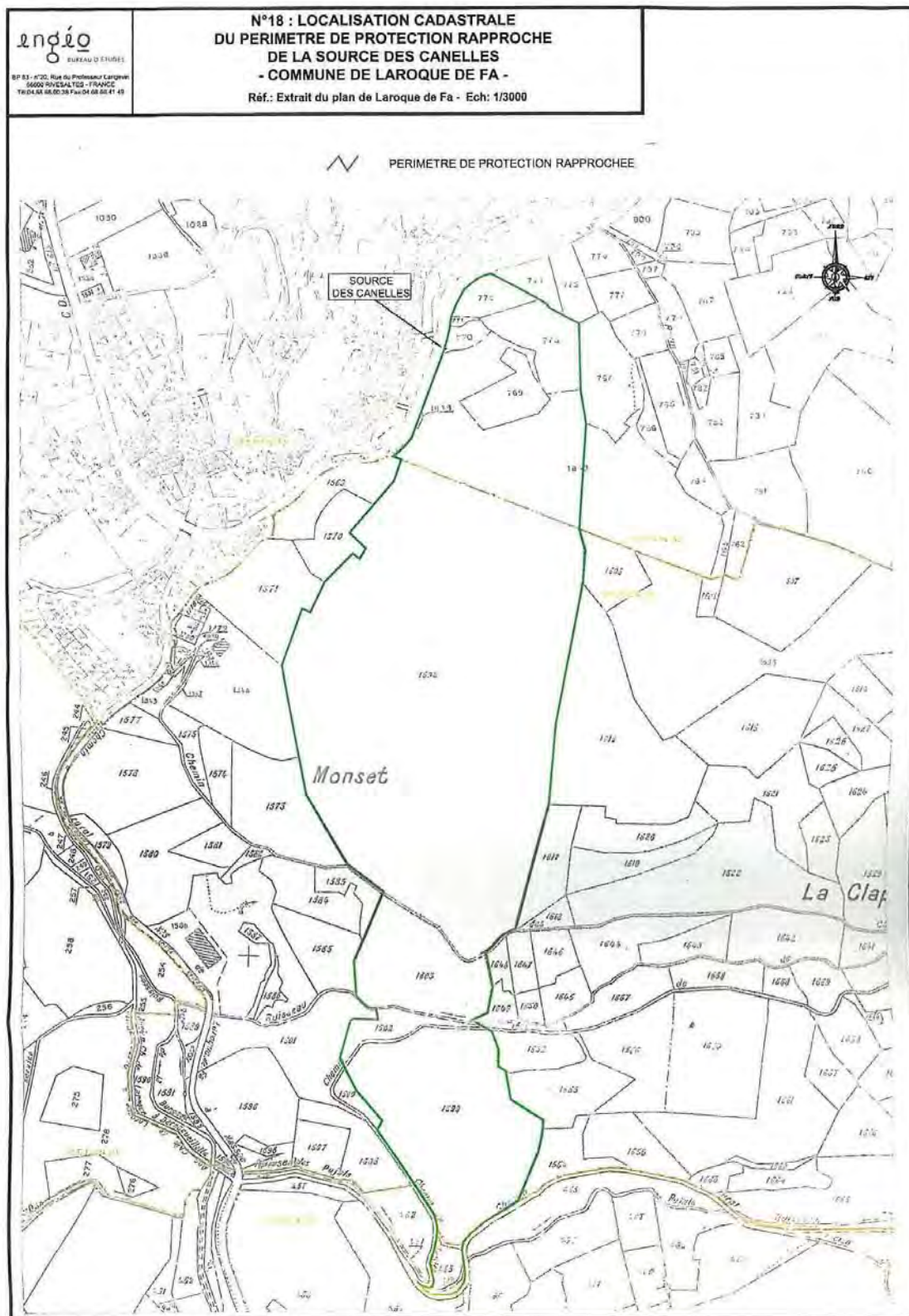
Réf.: Extrait de la carte IGN N°2447 OT - TUCHAN - Echelle: 1/25000

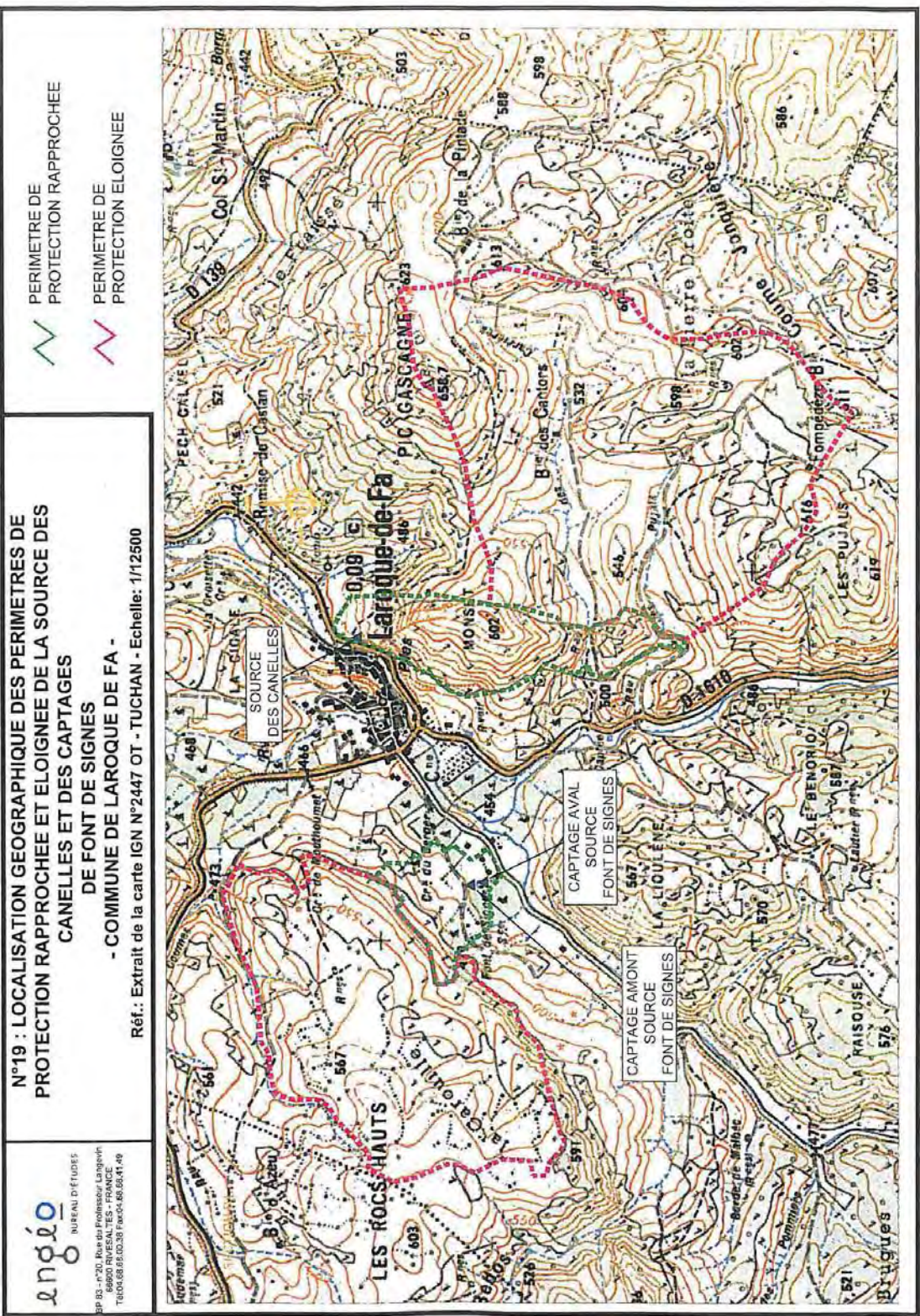












N°19 : LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE ET ELOIGNEE DE LA SOURCE DES CANNELLES ET DES CAPTAGES DE FONT DE SIGNES - COMMUNE DE LAROQUE DE FA -

Ref.: Extrait de la carte IGN N°2447 OT - TUCHAN - Echelle: 1/12500

englo
BUREAU D'ETUDES

BP 85 - 420 - Rue du Professeur Lagarde
66600 RIVESALTES - FRANCE
TEL:04.68.65.02.38 Fax:04.68.65.41.49

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

DECISION ARS LR /2012-600

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à CARCASSONNE.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14, R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le Code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

VU la demande présentée le 27 janvier 2012, par Messieurs Bertrand BALDY et Renaud MEJEAN, au nom de la SELARL PHARMACIE BALDY-MEJEAN, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent à CARCASSONNE – 47 boulevard Paul Langevin, dans un nouveau local situé 120 – 122 avenue Président Franklin Roosevelt dans la même commune ;

VU l'avis du Préfet de l'Aude 26 mars 2012 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 06 avril 2012 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officines de l'Aude du 23 avril 2012 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Aude du 07 mai 2012 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 30 avril 2012 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT, bien que l'emplacement du nouveau local se situe à environ 300 mètres de l'actuelle pharmacie et donc restant dans le même quartier et zone Iris 401 (CURCULIS, LES CASTORS), que le nouveau local, sis 120 – 122 avenue du Président Roosevelt, sera en limite Ouest de la zone Iris 401, alors que la pharmacie actuelle est située de façon plus centrale dans cette même zone Iris ; que la zone Iris 403 (LA REILLE) est pourvue d'une officine de pharmacie sise 1 rue Cavailles (GAUSSERAND-MILLARET) mais en limite Est ; qu'en conséquence, les populations résidentes des zones Iris 401 et 403 subiraient en majorité un éloignement de desserte pharmaceutique par le biais de ce transfert, ne respectant pas ainsi les dispositions de l'article L.5125-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le nouvel emplacement impactera la desserte en médicaments de la population de la zone Iris 402 (LA PIERRE BLANCHE, SAINT-VINCENT) pourvue d'une officine de pharmacie sise 48 avenue Président Roosevelt (RAYBAUD-LANES) et en moindre partie la zone Iris 904 (SAINT-MICHEL, DOMAIRO, ARTIGUES, ESTAGNOL) ;

CONSIDERANT que le local envisagé pour le transfert se rapproche de l'officine RAYBAUD-LANES sise 48 avenue Président Roosevelt, distante de 500 mètres de ce nouvel emplacement ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le dossier ne fait pas apparaître que les locaux actuels ne puissent être aménagés pour être en accord avec la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que la nouvelle implantation ne permettra pas d'améliorer la qualité du service pharmaceutique ;

CONSIDERANT ainsi que le transfert demandé aurait pour effet de dégrader la desserte en médicament des populations de la zone Iris 401, sans pour autant améliorer celle des populations de la zone des populations de la zone IRIS 403 ;

CONSIDERANT que le dossier déclaré complet le 27 janvier 2012 sous le n° 12/032, instruit par les services du Pôle soins de premiers recours de l'Agence Régionale de santé du Languedoc-Roussillon, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : la demande présentée par Monsieur Bertrand BALDY et Renaud MEJEAN afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent à CARCASSONNE – 47 boulevard Paul Langevin, dans un nouveau local situé 120 – 122 avenue Président Franklin Roosevelt dans la même commune est rejetée.

ARTICLE 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et de la date de notification de la présente décision à l'auteur de la demande.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

MONTPELLIER le 25 mai 2012

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général

Arrêté préfectoral n°2012150-0014
fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire
des vins à indication géographique (Vins de Pays)
pour la Campagne 2011-2012

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (« règlement OCM unique ») ;

VU le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;

VU le Code Rural et notamment ses articles R 621-1, R 621-2, R.665-2 et suivants ;

VU le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le Décret n° 2000-848 du 1^{er} septembre 2000 modifié fixant les conditions de production des vins de pays ;

VU l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vignes ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2011 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantations externes à l'exploitation en vue de produire des vins dans des zones géographiques à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2011-2012 ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2012 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2011-2012 ;

VU le décret du 16 février 2012 portant nomination de M Eric FREYSSSELINARD en qualité de Préfet de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012067-0019 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc DAIRIEN, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

VU la décision du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude du 21/03/2012 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les bénéficiaires figurant en annexe 1 sont autorisés à réaliser le programme de plantation anticipée représentant une superficie de 5 ha 00 a 20 ca.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire figurant en annexe 2 est autorisé pour l'installation de vigne mère de greffons sans récolte de fruits à réaliser le programme de plantation retenu sous la forme de plantation nouvelle représentant une surface de 0 ha 12 a 18 ca.

ARTICLE 3 :

Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude et du service territorial de FranceAgriMer.


ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude et le service territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Carcassonne, le 29 mai 2012

Pour le préfet et par délégation.

**L'Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de
l'environnement, Chef du Service Economie Agricole
et Développement Rural**



P. FAYOLLE

Annexe n°1 à l'arrêté 2012150-0014 du 29 mai 2012

Campagne 2011/2012			Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne						
Département: Aude			Motif Plantation anticipées						
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Programme d'arrachage						
20110700376PV	BRU BERNARD	1101101350	Commune		Section	N°	Libellé Cépage	Superficie	
			11156	FRAISE CABARES	B	38	CABERNET SAUVIGNON		
			Programme de plantation						
			Commune		Section	N°	Libellé Cépage	Superficie	
			11011	ARAGON	A	213	PINOT N		
			11011	ARAGON	A	216	MARSELAN N		
11011	ARAGON	A	218	COLOMBARD B					
11011	ARAGON	A	217	MARSELAN N					
							2 ha 00 a 20 ca		
20110700390PV	EARL BOUTIE	1110617040	Programme d'arrachage						
			Commune		Section	N°	Libellé Cépage	Superficie	
			11116	CUXAC D AUDE	AA	48	CABERNET SAUVIGNON		
			Programme de plantation						
Commune		Section	N°	Libellé Cépage	Superficie				
11106	COURSAN	CX	27	PINOT N					
							3 ha 00 a 00 ca		

2 Dossiers

Total

5 ha 00 a 20 ca

Annexe n°1 à l'arrêté 2012150-0014 du 29 mai 2012

Campagne 2011/2012			Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne						
Département: Aude			Motif: Plantation anticipées						
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Programme d'arrachage						
20110700376PV	BRU BERNARD	1101101350	Commune		Section	N°	Libellé Cépage	Superficie	
			11156	FRAISE CABARES	B	38	CABERNET SAUVIGNON		
			Programme de plantation						
			Commune		Section	N°	Libellé Cépage	Superficie	
			11011	ARAGON	A	213	PINOT N		
			11011	ARAGON	A	216	MARSELAN N		
11011	ARAGON	A	218	COLOMBARD B					
11011	ARAGON	A	217	MARSELAN N					
							2 ha 00 a 20 ca		
20110700390PV	EARL BOUTIE	1110617040	Programme d'arrachage						
			Commune		Section	N°	Libellé Cépage	Superficie	
			11116	CUXAC D AUDE	AA	48	CABERNET SAUVIGNON		
			Programme de plantation						
			Commune		Section	N°	Libellé Cépage	Superficie	
11106	COURSAN	CX	27	PINOT N					
							3 ha 00 a 00 ca		

2 Dossiers

Total

5 ha 00 a 20 ca

Annexe n° 2 à l'arrêté 2012150-0014 du 29 mai 2012

Campagne 2011/2012			Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne					
Département: Aude			Motif Vignes mères de greffons					
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Commune	Section	N°	Libellé cépage	Superficie totale	
20110700414PV	SARL MERCIER FRERES	1143400210	11434	VILLEPINTE	WM	18	DURIF N	
			11434	VILLEPINTE	WM	18	TIBOUREN N	
			11434	VILLEPINTE	WM	18	CABERNET SAUVIGNON N	
			11434	VILLEPINTE	WM	18	CABERNET SAUVIGNON N	
			11434	VILLEPINTE	WM	18	TANNAT N	
			11434	VILLEPINTE	WM	18	SYRAH N	
							00 12 18	

Arrêté préfectoral n° 2012123-0014
portant opposition à déclaration concernant un projet de forage et de prélèvement à but
d'irrigation agricole sur la commune de Lagrasse pour la SCEA Les Auzines

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-3, L. 214-42 et R. 211-25 à R. 211-45 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier de déclaration relatif au projet de forage et de prélèvement à but d'irrigation agricole déposé par la SCEA Les Auzines au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement, pour lequel le récépissé de déclaration n°11-2012-00029 a été émis le 12 mars 2012 ;

CONSIDERANT que le projet de forage, se situant dans le périmètre de la nappe des calcaires éocènes du massif de l'Alaric Sud identifiée comme une ressource majeure à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future, est incompatible avec les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDERANT que le dossier ne comporte pas d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, alors même qu'il se situe à l'intérieur du site d'intérêt communautaire de la vallée de l'Orbieu et de la zone de protection spéciale des Corbières occidentales ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, l'opération envisagée est susceptible de porter, aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, une atteinte telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OPPOSITION À DÉCLARATION

Le projet objet de la présente demande relève de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A)
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ / an	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320171A)

En application des articles L. 214-3 et R. 214-42 du Code de l'Environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la SCEA Les Auzines concernant :

"le projet de forage et de prélèvement à but d'irrigation agricole sur la commune de LAGRASSE"

ARTICLE 2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Préalablement à tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit préalablement saisir le préfet en recours gracieux qui statue alors, après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

Pour un recours contentieux, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 3: EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et transmis pour affichage à la commune de Lagrasse.

Fait à Carcassonne, le

16 MAI 2012


Le Préfet

Éric FREYSSÉLINARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral modificatif n°2012132-0008
portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3
du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement
de la station d'épuration de la commune de Fabrezan**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 et L.1337-2 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20120067-0019 du 7 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU le dossier de déclaration n° 11-2011-00025 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM de l'Aude par la commune de Fabrezan pour la construction de la station d'épuration de la commune de Fabrezan ;

VU le récépissé de déclaration n° 11-2010-00025 en date du 19 avril 2010 ;

VU l'arrêté n°2010-11-2679 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement relatives au système d'assainissement de la commune de Fabrezan ;

VU la demande de modification de l'arrêté de prescriptions particulières (AP n°2010-11-2679 du 07/09/2010) en date du 17 avril 2012 déposée au guichet unique police de l'eau de la DDTM de l'Aude par la commune de Fabrezan ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 14 mai 2012 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières modificatif qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet proposé permettra d'améliorer la qualité du rejet de la station, dans le respect des principes proposés par l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment en permettant de satisfaire à l'atteinte du Bon État de la Masse d'Eau réceptrice : l'Orbieu de la Nielle à la confluence de l'Aude (FRDR176) ;

CONSIDERANT que des prescriptions particulières doivent être prises en compte dans le cas de cette installation, notamment pour prescrire un suivi des charges ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté remplace et annule l'arrêté n°2010-11-2619 en date du 7 septembre 2010.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions particulières imposées à la commune de Fabrezan pour le système d'assainissement de la commune de Fabrezan.

En tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions, le système d'assainissement est soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les dispositions du dossier de déclaration n° 11-2010-0025 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM de l'Aude par la commune de Fabrezan, relatif à la construction de la station d'épuration de la commune de Fabrezan sont également applicables pour ce qui n'est pas contraire au présent arrêté ou à l'arrêté du 22 juin 2007.

ARTICLE 3 : RUBRIQUES CONCERNEES

RUBRIQUE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieur à 12 kg mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration (120 kg/j)
2.1.2.0.	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration (120 kg/j)

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS

La filière de traitement de la station d'épuration de la commune de Fabrezan:

- pré-traitement : dégrilleur, dessableur dégraisseur
- traitement par aération séquencée dans un bassin d'aération , le traitement de l'azote étant réalisé en intégrant une période anoxie ;
- ajout de chlorure ferrique dans le bassin d'aération permettant la déphosphatation par précipitation ;
- séparation des boues par décantation dans un clarificateur ;
- canal de comptage et de prélèvement pour auto-contrôle.

Sauf en conditions de fonctionnement dégradées précisées au présent article, le rejet de la station doit respecter toutes les concentrations maximales indiquées ci-dessous (1).

Les concentrations sont mesurées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit, homogénéisés, non filtrés ni décantés et analysés selon des méthodes normalisées.

MESURES PARAMÈTRES	Concentration maximale du rejet (1)	Rendement minimum de la station (2)
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) :	25 mg/l	70 %
Demande chimique en oxygène (DCO) :	90 mg/l	75 %
Matières en suspension (MES) :	35 mg/l	90 %
NTK :	15 mg/l	60 %
Pt :	1,5 mg/l	20 %

En cas de forte intrusion d'eaux claires parasites, les rendements précisés ci-dessus (2) seront également examinés pour déterminer la conformité du rejet.

Coordonnées Lambert 93 du point de rejet
X = 676,252 Y = 6226,874

La pluie de référence est une pluie mensuelle de 12,6 mm/j avec un maximum de 7,1 mm/h.

Le débit de référence est de 540 m³/j.

Le planning prévisionnel des travaux sur le réseau sera transmis à Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude pour le 31 décembre 2012.

Afin de vérifier l'impact des travaux sur la réduction de la surface active raccordée, des mesures de débits entrants seront réalisées, après la finalisation des travaux sur le réseau :

- sur le débit entrant dans le PR route de Lezignan,
- sur le débit envoyé au trop-plein.

Début des travaux : premier semestre 2013 – fin des travaux : deuxième semestre 2013.

Dans le cas où la commune ne peut pas respecter ce planning, la commune avertira le service police de l'eau de la DDTM de l'Aude.

- Pendant la période de construction de la nouvelle station d'épuration, les effluents

seront traités par la station d'épuration existante.

- **Modalités de transfert des effluents et boues de l'ancienne station d'épuration vers la nouvelle, après la réception de la nouvelle station d'épuration :**
 - les boues décantées en fond d'ouvrages sont soutirées vers la filière boue existante (lits de séchage) ;
 - les boues séchées sont évacuées vers la filière réglementaire de valorisation des boues mise en place (compostage, épandage). Cette filière sera actée au moins au commencement des travaux du nouvel ouvrage ;
 - les surnageants sont dirigés vers le rejet de la station d'épuration ;
 - la tranche d'eau intermédiaire (mélange boues et eau) sera évacuée en site agréé disposant d'une aire de traitement des matières de vidange.

Si les travaux nécessitent la mise en place d'un by-pass par rejet dans le milieu récepteur, la commune devra remplir une fiche d'intervention à transmettre au service police de l'eau de la DDTM de l'Aude au moins 1 mois avant le début de l'intervention.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.216-1 à L.216-13 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : AMPLIATION

Une ampliation de l'arrêté de déclaration sera adressée au conseil municipal de la commune de Fabrezan.

ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée au maire de la commune de Fabrezan et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune de Fabrezan pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, la directrice de l'Agence Régionale de Santé, le maire de Fabrezan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 21 MAI 2012

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer


Jean-Luc DARIEN



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2012118-0015 relatif à l'ouverture d'une enquête préalable portant sur la demande de permis d'aménager, sollicitée par Messieurs Damien ROUSSEAU et Serge SERRIS, pour le projet de réalisation d'un lotissement de 34 lots constructibles, dénommé « La Résidence des Aspres », sur le territoire de la commune de ROUBIA

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article R.423-57 ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relatives à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'aménager déposée par Messieurs ROUSSEAU Damien et SERRIS Serge en vue d'aménager un terrain de 34 lots constructibles, dénommé « La Résidence des Aspres », sur le territoire de la commune de ROUBIA ;

VU la décision n° E12000027/34 en date du 16 février 2012 de Mme le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER désignant M. Emmanuel NADAL, Cadre supérieur France Télécom retraité, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique préalable portant sur la demande d'autorisation d'aménager sollicitée par Messieurs ROUSSEAU Damien et SERRIS Serge en vue d'aménager un terrain de 34 lots constructibles sur le territoire de la commune de ROUBIA

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur par Mme le Président du Tribunal Administratif de Montpellier :

M. Emmanuel NADAL, Cadre supérieur France Télécom retraité

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur avant le début de l'enquête, seront déposés à la mairie de ROUBIA, siège de l'enquête, **du mardi 29 mai 2012 au vendredi 29 juin 2012 inclus**, soit 32 jours consécutifs afin que chacun puisse en prendre connaissance, pendant les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture de la mairie au public, et consigner éventuellement ses observations sur le registre.

Des observations écrites pourront également être adressées au commissaire enquêteur qui siègera à la mairie de ROUBIA la durée de l'enquête.

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de ROUBIA :
les :

mardi 29 mai 2012 de 9 h 00 à 12 h 00

jeudi 14 juin 2012 de 9 h 00 à 12 h 00

vendredi 29 juin 2012 de 14 h 00 à 17 h 00

ARTICLE 5 :

Un avis au public faisant connaître notamment l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux diffusés dans le département. Un exemplaire des journaux dans lesquels seront publiés les avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête.

Cet avis sera en outre affiché à la mairie de ROUBIA aux endroits habituellement réservés à cet effet quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat de M. le maire de la commune de ROUBIA qui sera annexé au dossier.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé en outre, par le maître d'ouvrage du projet, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement projeté et visible depuis la voie publique.

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 3 ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par M. le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage s'il le demande. Il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

ARTICLE 7 :

Le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête avec le rapport et les conclusions motivées au préfet – Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 8 :

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée à Mme le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, au maître d'ouvrage du projet, à la mairie de ROUBIA, à la préfecture de l'Aude et à la DDTM de l'Aude (Rue du Pont de l'Avenir - BP 813 11108 Narbonne Cedex).

Elle sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées seront communiqués aux personnes intéressées qui en feront la demande au préfet de l'Aude.

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le maire de ROUBIA et M. le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 9 - MAI 2012

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2012118-0018 portant annulation de l'arrêté n° 2012062-0011 d'ouverture de l'enquête publique relative à la demande de permis d'aménager, sollicitée par Messieurs Damien ROUSSEAU et Serge SERRIS, pour le projet de réalisation d'un lotissement de 34 lots constructibles, dénommé « La Résidence des Aspres», sur le territoire de la commune de ROUBIA

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article R.423-57 ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relatives à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'aménager déposée par Messieurs ROUSSEAU Damien et SERRIS Serge en vue d'aménager un terrain de 34 lots constructibles, dénommé « La Résidence des Aspres», sur le territoire de la commune de ROUBIA ;

VU la décision n° E12000027/34 en date du 16 février 2012 de Mme le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER désignant M. Emmanuel NADAL, Cadre supérieur France Télécom retraité, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ;

VU l'arrêté n° 2012062-0011 du 16 mars 2012 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande de permis d'aménager, sollicitée par Messieurs Damien ROUSSEAU et Serge SERRIS, pour le projet de réalisation d'un lotissement de 34 lots constructibles, dénommé « La Résidence des Aspres», sur le territoire de la commune de ROUBIA

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2012062-0011 du 16 mars 2012 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande de permis d'aménager, sollicitée par Messieurs Damien ROUSSEAU et Serge SERRIS, pour le projet de réalisation d'un lotissement de 34 lots constructibles, dénommé « La Résidence des Aspres», sur le territoire de la commune de ROUBIA est annulé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de ROUBIA, siège de l'enquête, aux endroits habituellement réservés à cet effet, pendant une durée de quinze jours à compter de sa réception.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat du maire de la commune susvisée, qui sera transmis au préfet de l'Aude.

ARTICLE 3 :

Une copie de la présente décision sera transmise au commissaire enquêteur et au président du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le maire de ROUBIA et M. le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 9 - MAI 2012

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU



DECISION n°2012123-0008

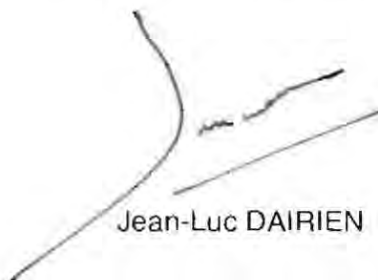
**PORTANT AGRÉMENT DU BARÈME D'INDEMNISATION
DES DÉGÂTS DE SANGLIER ET DE GRAND GIBIER
SOU MIS A PLAN DE CHASSE**

N°1 - Année 2012

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Approuvé à Carcassonne le 2 Mai 2012

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer



Jean-Luc DAIRIEN

Avant propos :

Les **cultures sous contrat** seront indemnisées au prix du contrat. Les prix des **cultures biologiques** seront majorés de 30% sur présentation d'une licence Ecocert portant sur les surfaces et les parcelles concernées.

PRAIRIES ET RESSEMIS**Remise en état des prairies :**

Nature	Prix
Manuelle	17,30 €/heure
Herse (2 passages croisés)	69,54 €/ha
Disque (1 passage)	53,20 €/ha
Herse à prairie ou herse canadienne à prairie	69,54 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	102,89 €/ha
Rouleau	28,98 €/ha
Charrue	107,73 €/ha
Rotavator	75,53 €/ha
Semoir	53,20€/ha
Traitement	39,24 €/ha
Semence	146,50 €/ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Les semences biologiques seront indemnisés au prix réel sur présentation des factures.

Ressemis des principales cultures :

Nature	Prix
Herse rotative ou alternative + semoir	102,89 €/ha
Semoir	53,20 €/ha
Semoir à semis direct	60,99 €/ha
Semence certifiée de céréales	106,12 €/ha
Semence certifiée de maïs	175,18 €/ha
Semence certifiée de pois	193,04 €/ha
Semence certifiée de colza	107,35 €/ha

Les semences biologiques seront indemnisés au prix réel sur présentation des factures.

LES DATES LIMITES D'ENLEVEMENT DES RECOLTES

colza	Ensemble du département	30 Juillet
céréales à paille	Cantons d'Axat, Belcaire, Mas-Cabardès, Mouthoumet	30 Août
céréales à paille	Cantons de Couiza, Quillan	15 Août
céréales à paille	Reste du département	30 Juillet
cultures porte-graines	Ensemble du département	15 Octobre
sarrasin	Ensemble du département	30 Septembre
pommes de terre	Cantons Axat, Belcaire, Couiza, Mas-Cabardès, Mouthoumet, Quillan	30 Octobre
	Reste du département	15 Septembre
tabac	Ensemble du département	15 Octobre
vigne	Ensemble du département	1 ^{er} Novembre
plantes fourragères	Ensemble du département	1 ^{er} Novembre
tournesol	Ensemble du département	30 Octobre
maïs ensilage	Ensemble du département	15 Octobre
maïs grain	Ensemble du département	15 Décembre
sorgho	Ensemble du département	15 Décembre
autres	Ensemble du département	1 ^{er} Octobre

Arrêté n° 2012145-0009
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à
l'action de l'association communale de chasse agréée
de CLERMONT SUR LAUQUET

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **CLERMONT SUR LAUQUET**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **CLERMONT SUR LAUQUET** du 29 juin 1988 ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1987 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **CLERMONT SUR LAUQUET**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **CLERMONT SUR LAUQUET** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **CLERMONT SUR LAUQUET**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **CLERMONT SUR LAUQUET** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Madame le maire de la commune de **CLERMONT SUR LAUQUET** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 9 janvier 1987 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 24 mai 2012

Pour le préfet et par délégation,

La Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Cathy CATELAIN

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 24/05/2012
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : CLERMONT SUR LAUQUET**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																						
CLERMONT SUR LAUQUET	<p>Tout le territoire de la commune de CLERMONT-SUR-LAUQUET est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:</p> <p style="text-align: right;">soit ... 1865 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone des 150 m autour des villages: 35 ha - Zone d'habitation : 3 ha <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions cynégétiques :</u></td> </tr> <tr> <td rowspan="10">KORIBOUT Marie-Louise</td> <td>A</td> <td>7 - 34 - 35 - 43 à 46 - 48 à 50 - 58 à 79 - 81 - 84 - 159 - 160 - 169 à 171 - 179 - 180 - 206 à 237 - 272 à 283 - 539 - 546</td> <td rowspan="10" style="vertical-align: bottom;">273.3719</td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>181 à 186 - 198</td> </tr> <tr> <td>C</td> <td>243 à 261 - 352 - 353</td> </tr> <tr> <td>WE</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>WH</td> <td>9 - 10 - 13</td> </tr> <tr> <td>WI</td> <td>9 - 12 - 13 - 17 à 19</td> </tr> <tr> <td>ONF</td> <td>Liste des parcelles non communiquées</td> <td style="text-align: right;">352.7905</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Indivision CHAUVET</td> <td>A</td> <td>238 à 241 - 243 à 245 - 284 à 286</td> </tr> <tr> <td>C</td> <td>135 - 136 - 138 à 152 - 156 - 174 - 184 - 335 - 336 - 345 - 347 à 351 - 358 - 359 - 367</td> </tr> <tr> <td>WA</td> <td>3 - 4 - 7 - 8 - 12 à 15</td> </tr> <tr> <td>WB</td> <td>2 - 3 - 10 à 12 - 16 - 19 à 22</td> </tr> <tr> <td></td> <td>WC</td> <td>5</td> <td style="text-align: right;">149.5389</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions cynégétiques :</u>				KORIBOUT Marie-Louise	A	7 - 34 - 35 - 43 à 46 - 48 à 50 - 58 à 79 - 81 - 84 - 159 - 160 - 169 à 171 - 179 - 180 - 206 à 237 - 272 à 283 - 539 - 546	273.3719	B	181 à 186 - 198	C	243 à 261 - 352 - 353	WE	1	WH	9 - 10 - 13	WI	9 - 12 - 13 - 17 à 19	ONF	Liste des parcelles non communiquées	352.7905	Indivision CHAUVET	A	238 à 241 - 243 à 245 - 284 à 286	C	135 - 136 - 138 à 152 - 156 - 174 - 184 - 335 - 336 - 345 - 347 à 351 - 358 - 359 - 367	WA	3 - 4 - 7 - 8 - 12 à 15	WB	2 - 3 - 10 à 12 - 16 - 19 à 22		WC	5	149.5389
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																																				
<u>Oppositions cynégétiques :</u>																																							
KORIBOUT Marie-Louise	A	7 - 34 - 35 - 43 à 46 - 48 à 50 - 58 à 79 - 81 - 84 - 159 - 160 - 169 à 171 - 179 - 180 - 206 à 237 - 272 à 283 - 539 - 546	273.3719																																				
	B	181 à 186 - 198																																					
	C	243 à 261 - 352 - 353																																					
	WE	1																																					
	WH	9 - 10 - 13																																					
	WI	9 - 12 - 13 - 17 à 19																																					
	ONF	Liste des parcelles non communiquées		352.7905																																			
	Indivision CHAUVET	A		238 à 241 - 243 à 245 - 284 à 286																																			
		C		135 - 136 - 138 à 152 - 156 - 174 - 184 - 335 - 336 - 345 - 347 à 351 - 358 - 359 - 367																																			
		WA		3 - 4 - 7 - 8 - 12 à 15																																			
WB		2 - 3 - 10 à 12 - 16 - 19 à 22																																					
	WC	5	149.5389																																				

ALBERTI Eric	WD	4	16.9693
POTONAN Lucien	B	71 à 77 - 80 à 82 - 202 à 210 - 308 à 313 - 316 - 323 à 325 - 331 à 338	71.6088
DUSSAUD Michel	A	401 - 402 - 411 - 413 - 435 à 463 - 465 à 475 - 506 à 513	
	B	140 à 142 - 147 à 152 - 155 à 160 - 164 - 165 - 175 à 177	172.5690
<u>Oppositions de conscience :</u>			
VAN DER OEVER L.G.M.	B	1 à 22 - 24 - 34 - 91 - 103 - 104 - 106 - 112 - 114 - 116 - 153 - 154	55.0337
<u>Pas d'apports</u>			
En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de CLERMONT-SUR-LAUQUET est approximativement de :			
735ha 11a 79ca			



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 24/05/2012
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
CLERMONT SUR LAUQUET**

Circulaire F/3/C 4
560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
CLERMONT SUR LAUQUET		NEANT	



Arrêté n° 2012151-0012
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à
l'action de l'association communale de chasse agréée
de AURIAC

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **AURIAC**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **AURIAC** du 14 janvier 1988 ;

VU l'arrêté du 03/06/1985 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **AURIAC**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **AURIAC** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **AURIAC**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **AURIAC** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Madame le maire de la commune de **AURIAC** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 3 juin 1985 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 30 avril 2012

Pour le Préfet, et par délégation
La Chef du Service Urbanisme, Environnement
et Développement du Territoire



CATHY CATELAIN

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 30/04/2012
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : AURIAC**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1987

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																				
AURIAC	<p>Tout le territoire de la commune de AURIAC est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit :... 2093 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 45 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 2 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0"> <thead> <tr> <th>Propriétaire :</th> <th>Section :</th> <th>Parcelle :</th> <th>Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions cynégétiques :</u></td> </tr> <tr> <td>GREGOIRE Philippe</td> <td>B</td> <td>296 - 297 - 315 - 317 - 353 - 368 à 374 - 583 à 586 - 670 - 672 - 673 - 675 à 677 - 679 - 681 - 682 - 684 à 700 - 704 - 705 - 710 à 717 - 720 - 732 à 737 - 745 - 747 - 790</td> <td>34.8844</td> </tr> <tr> <td>ONF</td> <td></td> <td>Liste des parcelles non communiquées</td> <td>1207.0000</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions de conscience :</u></td> </tr> <tr> <td>SCI FOUGERAT</td> <td>B</td> <td>701 à 703 - 706 à 709 - 719 - 721 à 726 - 729 à 731</td> <td>8.7719</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><u>Pas d'apports</u></td> </tr> <tr> <td colspan="4">En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de AURIAC est approximativement de :</td> </tr> <tr> <td colspan="4" style="text-align: right;">795 ha 34a 37ca</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelle :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions cynégétiques :</u>				GREGOIRE Philippe	B	296 - 297 - 315 - 317 - 353 - 368 à 374 - 583 à 586 - 670 - 672 - 673 - 675 à 677 - 679 - 681 - 682 - 684 à 700 - 704 - 705 - 710 à 717 - 720 - 732 à 737 - 745 - 747 - 790	34.8844	ONF		Liste des parcelles non communiquées	1207.0000	<u>Oppositions de conscience :</u>				SCI FOUGERAT	B	701 à 703 - 706 à 709 - 719 - 721 à 726 - 729 à 731	8.7719	<u>Pas d'apports</u>				En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de AURIAC est approximativement de :				795 ha 34a 37ca			
Propriétaire :	Section :	Parcelle :	Superficie (ha) :																																		
<u>Oppositions cynégétiques :</u>																																					
GREGOIRE Philippe	B	296 - 297 - 315 - 317 - 353 - 368 à 374 - 583 à 586 - 670 - 672 - 673 - 675 à 677 - 679 - 681 - 682 - 684 à 700 - 704 - 705 - 710 à 717 - 720 - 732 à 737 - 745 - 747 - 790	34.8844																																		
ONF		Liste des parcelles non communiquées	1207.0000																																		
<u>Oppositions de conscience :</u>																																					
SCI FOUGERAT	B	701 à 703 - 706 à 709 - 719 - 721 à 726 - 729 à 731	8.7719																																		
<u>Pas d'apports</u>																																					
En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de AURIAC est approximativement de :																																					
795 ha 34a 37ca																																					



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 30/04/2012
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
AURIAC**

Circulaire F/3/C 4
560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
AURIAC		NEANT	

Arrêté n° 2012151-0014
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à
l'action de l'association communale de chasse agréée
de FEUILLA

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **FEUILLA**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **FEUILLA** du 7 décembre 1999 ;

VU l'arrêté du 08/06/1998 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **FEUILLA**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **FEUILLA** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **FEUILLA**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **FEUILLA** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **FEUILLA** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 8 juin 1998 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 30 avril 2012

Pour le Préfet, et par délégation
La Chef du Service Urbanisme, Environnement
et Développement du Territoire



CATHY CATELAIN

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 30/04/2012
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : FEUILLA**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)**

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																								
FEUILLA	<p>Tout le territoire de la commune de FEUILLA est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit ... 2374 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages : 22 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 3 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0"> <thead> <tr> <th data-bbox="422 1153 662 1198">Propriétaire :</th> <th data-bbox="686 1153 821 1198">Section :</th> <th data-bbox="981 1153 1141 1198">Parcelles :</th> <th data-bbox="1324 1142 1468 1220">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>SCI MARJOLAINE</td> <td>C</td> <td>414</td> <td>44.5680</td> </tr> <tr> <td>ESPEL Paul</td> <td>C</td> <td>277 à 284 - 289 - 294 à 297 - 390 à 400</td> <td>187.0860</td> </tr> <tr> <td>DOUMAYROU Robert</td> <td>C</td> <td>1 - 3 à 5 - 9 à 11 - 13 à 15 - 48 - 298 - 302 - 312 - 313 - 369 - 371 à 375 - 489</td> <td>194.7215</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><u>Pas d'apports</u></td> </tr> </tbody> </table> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de FEUILLA est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">1922ha 62a 45ca</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				SCI MARJOLAINE	C	414	44.5680	ESPEL Paul	C	277 à 284 - 289 - 294 à 297 - 390 à 400	187.0860	DOUMAYROU Robert	C	1 - 3 à 5 - 9 à 11 - 13 à 15 - 48 - 298 - 302 - 312 - 313 - 369 - 371 à 375 - 489	194.7215	<u>Pas d'apports</u>			
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																						
<u>Oppositions :</u>																									
SCI MARJOLAINE	C	414	44.5680																						
ESPEL Paul	C	277 à 284 - 289 - 294 à 297 - 390 à 400	187.0860																						
DOUMAYROU Robert	C	1 - 3 à 5 - 9 à 11 - 13 à 15 - 48 - 298 - 302 - 312 - 313 - 369 - 371 à 375 - 489	194.7215																						
<u>Pas d'apports</u>																									

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 30/04/2012
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
FEUILLA**

Circulaire F/3/C 4
560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
FEUILLA		NEANT	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté n° 2012152-0003
de création de la réserve de chasse communale
de CAILHAU**

LE PREFET DE L'AUDE,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;

VU les articles R 422-58, R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;

VU le plan de gestion du sanglier, annexé au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique par arrêté préfectoral n° 2010-11-2930 ;

Sur proposition de l'Association Communale de Chasse agréée de **CAILHAU**;

ARRETE

Article 1er - Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **64ha 33a 91ca** situés sur le territoire de la commune de **CAILHAU** ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
CAILHAU		Voir liste jointe

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **CAILHAU**

Article 2 - Toute chasse est strictement interdite en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée, hormis celle du sanglier.

Article 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **CAILHAU**;

Article 4 - L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de CAILHAU** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **CAILHAU** par les soins du Maire.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 31 mai 2012

Pour le Préfet, et par délégation
La chef du Service Urbanisme, Environnement
et Développement du Territoire

Cathy CATELAIN

**RESERVE DE L'A.C.C.A.
DE CAILHAU**

SECTION	N° DES PARCELLES
<u>RESERVE 1</u> 64.3391 ha	
C	174 - 175 - 204 à 211
D	134 à 136 - 140 - 143 - 147 - 152 - 447 à 452

SURFACE TOTALE : 64ha 33a 91ca





Liberté - Égalité - Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté n° 2012152-0004
de modification de la réserve de chasse communale
de ARTIGUES**

LE PREFET DE L'AUDE,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;

VU les articles R 422-58, R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;

VU le plan de gestion du sanglier, annexé au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique par arrêté préfectoral n° 2010-11-2930 ;

VU l'arrêté du 19/06/1990 fixant la réserve de chasse de l'ACCA d'**ARTIGUES** ;

Sur proposition de l'Association Communale de Chasse agréée de **ARTIGUES**;

ARRETE

Article 1er - Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **63ha 42a** situés sur le territoire de la commune de **ARTIGUES** ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
ARTIGUES		Voir liste jointe

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **ARTIGUES**

Article 2 - Toute chasse est strictement interdite en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée, hormis celle du sanglier.

Article 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **ARTIGUES**;

Article 4 - L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de ARTIGUES** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **ARTIGUES** par les soins du Maire.

Article 5 - L'arrêté du 19/06/1990 est annulé.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 31 mai 2012

Pour le Préfet, et par délégation
La chef du Service Urbanisme, Environnement
et Développement du Territoire

Cathy GATELAIN

**RESERVE DE L'A.C.C.A.
DE ARTIGUES**

SECTION	N° DES PARCELLES
<u>RESERVE DE VAYRA</u> 63.4200 ha	
X	155 - 156 - 159 à 161 - 166 à 191 - 202 à 206

SURFACE TOTALE : 63ha 42a



LE PREFET

Arrêté préfectoral n° 2012-088.-0013 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L 621-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 123-1, L 313-1; L 424-5 et R 423-38, R 424-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 111-1 à L 111-3, L 111-7 à L 111-8-4 et R 111-1 à R 111-17, et R 111-18 à R 111-19-29 ;

VU la loi n° 2005-12 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2009-1119 du 16 septembre 2009 relatif aux conditions d'évacuation dans les établissements recevant du public et aux dispositions de sécurité relatives aux immeubles de grande hauteur ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU les arrêtés du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18-8 et R 111-18-9, R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public, des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons d'habitation lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18-8 et R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité des travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4758 du 28 décembre 2006 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3194 du 21 septembre 2010 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation liée à une impossibilité technique et la préservation du patrimoine, déposée le 04 Janvier 2012 par SCI Hôtel Le Donjon, concernant la mise en conformité accessibilité et sécurité incendie de l'hôtel Le Donjon, situé Rue du Comte Roger à Carcassonne et portant le n° AT 11 069 11 R 0085;

Considérant que l'hôtel se situe sur le site classé de la Cité de Carcassonne qui présente des difficultés de réalisation de rampes (extérieur et intérieur) réglementaires et accessibles pour les personnes à mobilité réduite. L'accès à l'entrée principale de l'hôtel se fait par un escalier de 3 marches représentant un dénivelé d'environ 55 cm.

Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine émet un avis défavorable concernant tout aménagement qui pourrait dénaturer l'esthétique de la porte (entrée annexe) dite n°4 située rue de Trencavel (porte du 15° - 16° siècle)

Le demandeur propose l'installation un dispositif d'appel à l'entrée principale à destination des personnes à mobilité réduite pour signaler sa présence. Un membre du personnel assistera la personne à accéder à l'hôtel par le biais d'une rampe amovible, ayant une pente de 10% sur 2m, installée devant la porte « côté salon » (Différente de l'entrée principale) ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées rendu le 08 mars 2012 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à SCI Hôtel Le Donjon.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le

4 Juin 2012

Le Préfet,



Eric FREYSSELINARD